

# **GE\_GERICHTE DAS/253/2017 vom 17. August 2017**

GE Cour de justice, 2017-08-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_253\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_253_2017)

FR: GE\_GERICHTE DAS/253/2017 du 17 août 2017

IT: GE\_GERICHTE DAS/253/2017 del 17 agosto 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En matière de protection de l'adulte, les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC), les articles 450a ss CC réglant certains aspects procéduraux. L'art. 450a al. 1 CC mentionne un pouvoir d'examen complet de l'autorité de recours (faits, droit et opportunité). Par ailleurs et si les cantons n'en disposent pas autrement, les dispositions de la procédure civile s'appliquent par analogie (art. 450f CO). L'art. 31 al. 1 let. d LaCC prévoit l'application subsidiaire des dispositions générales des articles 1 à 196 CPC, sous réserve d'exceptions non remplies en l'espèce, aux procédures de la compétence du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant. A teneur du CPC, la décision sur les frais ne peut être attaquée séparément que par un recours (art. 110 CPC).

### **E. 1.2**

Dans le cas d'espèce, les recours formés par les parties ne portent pas sur le bien-fondé de la décision rendue par le Tribunal de protection en tant qu'elle concerne le refus de prononcer une mesure de protection en faveur de A\_\_\_\_\_, mais exclusivement sur la question des frais et dépens. Rien ne justifie par conséquent de considérer qu'il s'agit de recours formés au sens de l'art. 450 al. 1 CC et de les examiner avec un plein pouvoir d'examen. La Chambre de surveillance les examinera sous l'angle des art. 110 et 319 ss CPC, dont l'application est prévue par l'art. 31 al. 1 let. d LaCC. Les deux recours ont été formés dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi, devant l'autorité compétente, par des personnes concernées par la décision attaquée. Ils sont, partant, recevables et feront l'objet d'une seule décision.

### **E. 2**

Le recours au sens des art. 319 ss CPC est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 321 al. 1 CPC).

- 6/10 -

C/20412/2016-CS

### **E. 3.1**

En ce qui concerne les règles applicables en matière de procédure devant le Tribunal de protection, l'art. 31 al. 1 LaCC mentionne en premier lieu les règles fixées par le code civil (let. a), puis les dispositions de la LaCC (let. b), puis à titre complémentaire les dispositions des art. 248 à 270 CPC relatives à la procédure sommaire (let. c) et subsidiairement les dispositions générales des art. 1 à 196 CPC, sous réserve des exceptions prévues à l'al. 2 (let. d). S'agissant de la répartition des frais judiciaires devant le Tribunal de protection,

l'art. 52 LaCC prévoit que si ce tribunal prononce une mesure ou rejette une demande de mainlevée, les frais judiciaires sont mis à la charge de la personne concernée, dans la mesure de ses moyens (al. 1). Dans la mesure où ils ne sont pas couverts selon l'alinéa 1, les frais judiciaires restent à la charge de l'Etat ou sont mis à la charge de la personne qui a requis la mesure en cas de requête téméraire ou abusive (al. 2). L'art. 106 al. 1 CPC prévoit quant à lui que les frais (qui comprennent les frais judiciaires et les dépens, conformément à l'art. 95 al. 1 CPC) sont mis à la charge de la partie succombante. Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC). L'art. 107 al. 1 let. f. trouvera application dans de nombreux cas où les règles de l'art. 106 al. 1 ou 2 n'ont pas de sens car la procédure n'oppose pas des parties dont l'une succomberait et l'autre obtiendrait gain de cause (CPC commenté, TAPPY, ad art. 107 n. 29) La répartition en équité au sens des alinéas 1 et 2 de l'art. 107 CPC relève du droit et peut être librement revue par les juridictions supérieures aussi bien dans le cadre d'un appel selon les art. 308 ss que d'un recours selon les art. 319 ss (TAPPY, op. cit., ad art. 107 n. 6).

### **E. 3.2**

Il résulte de la systématique de l'art. 31 LaCC que l'art. 52 LaCC prime les règles du CPC en matière de répartition des frais judiciaires devant le Tribunal de protection, de sorte que c'est à tort que celui-ci a appliqué implicitement l'art. 106 al. 1 CPC en mettant les frais judiciaires à la charge des requérants, lesquels ont été déboutés de leur requête.

Aucune mesure de protection n'ayant été prononcée, les frais judiciaires ne peuvent être mis à la charge de la personne concernée (art. 52 al. 1 LaCC a contrario). Il reste par conséquent à déterminer si lesdits frais doivent être laissés à la charge de l'Etat ou mis à la charge des requérants, cette hypothèse n'étant envisageable que si la requête peut être qualifiée de téméraire ou abusive (art. 52 al. 2 LaCC).

- 7/10 -

C/20412/2016-CS Aucun élément concret ne permet de retenir la témérité ou l'abus dans la présente cause. Il ressort certes du dossier que A\_\_\_\_\_ et sa fille sont en conflit, la première estimant que la requête n'a été déposée que parce qu'elle avait demandé à la seconde le remboursement d'un prêt. Il ressort toutefois des explications fournies par les deux requérants que des raisons objectives pouvaient leur faire craindre que leur mère ne soit sous influence et en danger, ce que la procédure semble avoir permis d'exclure. Leur requête ne saurait par conséquent être considérée d'emblée comme dénuée de toute pertinence et téméraire.

Dès lors et au vu de ce qui précède, les frais de la procédure de première instance, arrêtés à 2'000 fr., montant non contesté et conforme au Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RFTMC), seront laissés à la charge de l'Etat. Le chiffre 2 du dispositif de la décision attaquée sera modifié en conséquence.

### **E. 3.3**

A\_\_\_\_\_ réclame l'octroi de dépens que le premier juge ne lui a pas alloués, s'étant contenté de les compenser, sans motiver sa décision. Si la LaCC prévoit, à son art. 52, des règles concernant la répartition des frais judiciaires, elle ne mentionne en revanche rien s'agissant des dépens; le Code civil est également muet sur cette question, de sorte que le CPC

s'applique à titre supplétif. La Chambre de surveillance considère, à l'instar du Tribunal de protection, qu'il convient de compenser les dépens. Il s'agit en effet d'une cause portant sur une mesure de protection dont il n'a pu être établi qu'elle avait été sollicitée de manière téméraire ou abusive. La procédure, qui concerne les membres d'une même famille, soit une mère et deux de ses enfants, ne peut être qualifiée de contentieuse et il ne saurait être considéré que l'une l'a emporté et que les autres ont succombé compte tenu de la nature de l'affaire, de sorte que l'application de l'art. 106 CPC paraîtrait inadéquate. C'est dès lors à juste titre que le Tribunal de protection a considéré qu'il était équitable de faire supporter à chaque partie ses propres dépens. L'ordonnance attaquée sera confirmée sur ce point.

#### **E. 4**

Les frais des deux procédures de recours seront arrêtés à 700 fr. au total (art. 67A et 67B RTFMC). Ils seront mis à la charge de l'Etat de Genève à concurrence de 350 fr., B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ ayant obtenu gain de cause et à la charge de A\_\_\_\_\_ à hauteur de 350 fr., celle-ci ayant succombé. Les frais judiciaires mis à la charge de A\_\_\_\_\_ seront compensés (art. 111 al. 1 CPC) avec les avances fournies par les parties (300 fr. pour A\_\_\_\_\_ et 400 fr. pour les deux autres parties) qui restent acquises à l'Etat de Genève, à due concurrence.

- 8/10 -

C/20412/2016-CS En conséquence, il sera ordonné aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, pris conjointement et solidairement, la somme de 350 fr. et A\_\_\_\_\_ sera condamnée à leur verser la somme de 50 fr., à titre de remboursement de frais. Pour les raisons exposées sous chiffre 3.3 ci-dessus, chaque partie supportera ses propres dépens de seconde instance. \* \* \* \* \*

- 9/10 -

C/20412/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables les recours formés par A\_\_\_\_\_ et par B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/3780/2017 rendue le 8 juin 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/20412/2016-4. Au fond : Annule le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance attaquée et cela fait, statuant à nouveau sur ce point : Arrête les frais judiciaires à 2'000 fr. et les laisse à la charge de l'Etat de Genève. Confirme pour le surplus l'ordonnance attaquée. Sur les frais de recours : Arrête les frais de la procédure de recours à 700 fr. Les met à la charge de l'Etat de Genève à hauteur de 350 fr. et de A\_\_\_\_\_ à concurrence de 350 fr. Compense la somme de 350 fr. mise à la charge de A\_\_\_\_\_ avec les avances fournies par les parties, qui restent acquises à l'Etat de Genève à due concurrence. Ordonne en conséquence aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, pris conjointement et solidairement, la somme de 350 fr. à titre de remboursement d'avance de frais. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, pris conjointement et solidairement, la somme de 50 fr. à titre de remboursement de frais. Dit que chaque partie supportera ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

- 10/10 -

C/20412/2016-CS

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.